



Guide pour l'initiateur de projet

La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des
études d'impact environnementales en conformité avec la
Loi sur la qualité de l'environnement

**Service de l'archéologie et de la muséologie
Direction du patrimoine et de la muséologie
Novembre 2012**

ISBN : 978-2-550-67465-8 (PDF)

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	3
LE CADRE LÉGAL	5
La loi sur le patrimoine culturel	5
La loi sur la qualité de l'environnement	6
La Loi sur le développement durable	7
Autres lois	8
L'ÉTUDE D'IMPACT, UNE APPROCHE RIGOUREUSE POUR PROTÉGER LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
La démarche archéologique	10
LES MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS PROPOSÉES PAR LE PROMOTEUR	13
Avant la réalisation du projet	13
Lors de son exploitation	14
LE TRAITEMENT DES AVIS DU MCC	15
Le préavis	15
La directive	15
L'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact	15
L'avis sur l'acceptabilité environnementale du projet	16
CONCLUSION	17
GLOSSAIRE	18
ANNEXE	18

Photo de la page couverture : Intervention archéologique sur le site d'une ferme datant de la fin du 18^e et du début du 19^e siècle à L'Isle Verte dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute 20 par le ministère des Transports du Québec. Photo : © Ministère des Transports du Québec, 2010.

Avant-propos

Le mandat légal du ministère de la Culture et des Communications (MCC) consiste à **protéger le patrimoine culturel**, dont le patrimoine archéologique. Les études d'impact exigées dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), contribuent à **minimiser les impacts** des projets sur le patrimoine archéologique¹. Il est prévu dans cette même loi que le gouvernement peut adopter un règlement pour déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment les sites archéologiques et les biens patrimoniaux (art. 31.9).

L'initiateur de projet qui n'est pas familier avec le patrimoine archéologique du Québec peut avoir des difficultés à intégrer ce volet culturel dans la réalisation d'une étude d'impact; ce guide lui permettra de suivre étape par étape ce que le MCC attend de lui. Pour ceux qui connaissent mieux le patrimoine archéologique, le guide peut servir d'aide-mémoire afin de s'assurer que sa protection soit bien intégrée dans le projet.

Introduction

Le patrimoine archéologique est directement menacé lors de la réalisation de projets puisqu'il est souvent enfoui, méconnu, vulnérable et fragile. Il constitue une ressource non renouvelable à protéger. Le patrimoine archéologique visé par une étude d'impact correspond habituellement à un lieu précis où des biens mobiliers (artefacts) et immobiliers (fondations, murs, fosses, etc.) attestent des activités humaines qui s'y sont déroulées dans le passé. Répertoriés depuis quarante ans, plus de 9400 sites archéologiques sont maintenant recensés dans la banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec du MCC. Ils correspondent à ce qu'on connaît aujourd'hui grâce aux interventions sur le terrain; ce chiffre n'est toutefois pas représentatif du potentiel archéologique du territoire. En fait, à ce jour, seule une infime partie du territoire québécois a fait l'objet de recherches archéologiques. Par ailleurs, les excavations et les aménagements réalisés sur le territoire québécois sont susceptibles de provoquer plusieurs nouvelles découvertes.

L'étude d'impact constitue un outil essentiel pour permettre à l'initiateur de projet d'évaluer l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique et d'en atténuer les effets négatifs soit en apportant des changements au projet initial ou en réalisant les études et les interventions requises sur les sites archéologiques mis au jour.

Dans un premier temps, le cadre légal entourant la protection du patrimoine archéologique et les études d'impact est exposé. Ensuite, afin de bien saisir le travail de l'archéologue dans un contexte d'étude d'impact, la démarche scientifique d'acquisition de connaissances est expliquée. Vient ensuite la section sur le traitement des avis au sein du MCC. Enfin, les mesures de mitigation qui peuvent être demandées par le MCC en fonction du projet et de son impact sur le patrimoine archéologique, sont présentées.

¹ D'autres guides pour l'initiateur de projet seront réalisés prochainement par le MCC sur d'autres aspects du patrimoine culturel qui nécessitent d'être protégés, dont les paysages culturels patrimoniaux et le patrimoine bâti.

Il faut maintenant préciser ce que sont l'archéologie et, généralement, le patrimoine archéologique.

Qu'est-ce que l'archéologie ?

L'archéologie est une science qui vise la reconstitution de l'occupation humaine d'un lieu ou, en d'autres mots, l'histoire d'un lieu telle que révélée par l'étude de potentiel archéologique et les vestiges matériels abandonnés sur place. L'archéologue étudie ces vestiges enfouis dans le sol et en extrait des connaissances sur le passé du Québec lesquelles pourront ensuite être diffusées auprès du public. À ces interventions de terrain s'ajoutent des activités en laboratoire qui permettent d'analyser les données extraites du sol, d'étudier les objets et d'interpréter les résultats qui en découlent. Les résultats des recherches sont présentés dans le rapport d'activités archéologiques, qui peut comprendre aussi des recommandations relatives à la conservation du patrimoine archéologique, à la diffusion des résultats et à la mise en valeur des vestiges, s'il y a lieu.

Qu'est-ce que le patrimoine archéologique ?

En fait, le patrimoine archéologique est une ressource culturelle qui comprend toutes les manifestations concrètes de la présence humaine sur un territoire. Au Québec, l'archéologie étudie les vestiges d'occupations anciennes des populations autochtones et euroquébécoises. Selon le contexte, ces vestiges peuvent se retrouver en milieu terrestre ou aquatique. Ils peuvent être enfouis profondément, notamment en milieu urbain, remaniés en surface par des activités anthropiques (construction) ou des causes naturelles (labours), ou encore, affleurer en surface du sol en milieu naturel. Voici quelques exemples de site archéologique : un campement amérindien, un site rupestre (résulte habituellement d'activités de nature artistique utilisant une paroi rocheuse comme support pour réaliser des peintures, des gravures ou diverses représentations à pictogrammes), une habitation domestique, une épave, un quai, un cimetière, un site industriel.

Actuellement, les orientations du MCC font valoir que pour constituer un site archéologique, les vestiges doivent avoir été abandonnés avant 1950.

Le cadre légal

Avant d'aborder la démarche archéologique préconisée par le MCC dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, il est important d'établir le cadre légal dans lequel s'inscrit la protection du patrimoine archéologique au Québec. Les extraits ci-joints concernent :

- Certaines définitions pertinentes
- L'émission d'un permis de recherche archéologique
- La découverte d'un bien ou d'un site archéologique
- Le consentement du propriétaire préalable à l'intervention archéologique

La loi sur le patrimoine culturel² (extraits)

CHAPITRE I : OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

2. « bien archéologique » et « site archéologique » : tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique;

« bien patrimonial » : un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;

« site patrimonial » : un lieu [...] un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique...

SECTION IV : CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX

29. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil [national du patrimoine culturel], classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

48. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien patrimonial classé...

SECTION V : DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT

64. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser..., ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ni faire quelque construction..., ni démolir ..., ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

De plus, dans un site patrimonial visé au premier alinéa, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, excaver le sol même à l'intérieur d'un bâtiment...

SECTION VI : FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

68. Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique et avoir payé les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande de permis.

69. 2^o Le permis de recherche archéologique autorise son titulaire à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la présente loi et le règlement du ministre et à toute autre condition que le ministre peut ajouter au permis, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre.

70. Le permis de recherche archéologique est valide pour une année à compter de la date de sa délivrance...

71. Lorsque les fouilles doivent être faites sur un immeuble qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu.

72. Le titulaire d'un permis de recherche archéologique doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par règlement du ministre, un rapport annuel de ses activités.

74. Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai. Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

² La Loi sur le patrimoine culturel prend effet le 19 octobre 2012 et remplace la Loi sur les biens culturels.

75. Toute aliénation des terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil.

76. (**Régime d'ordonnance**) Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions...

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;

3° ordonner des fouilles archéologiques;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

En matière d'archéologie, les dispositions légales prévues par la Loi sur le patrimoine culturel, balisent la protection du patrimoine archéologique en rendant obligatoire l'obtention d'un permis de recherche archéologique préalablement au terrain et la remise d'un rapport de recherche à l'intérieur d'un délai ne pouvant excéder une année à compter de la date de délivrance du permis. De plus, la Loi exige que toute personne qui trouve un bien ou un site archéologique doit en aviser le MCC sans délai. Cette disposition s'applique à tous, que ce soit l'initiateur de projet, le propriétaire, l'entrepreneur ou l'archéologue titulaire d'un permis de recherche archéologique.

La Loi prévoit aussi que toute découverte archéologique peut entraîner l'arrêt des travaux pour permettre la réalisation de fouilles et peut exiger des modifications au projet s'il s'avère que le bien ou le site archéologique puisse faire l'objet d'un classement. De plus, si le territoire visé par le projet touche un bien ou un site patrimonial classé ou déclaré, une autorisation du MCC doit être obtenue préalablement aux travaux.

À retenir

- Toute intervention archéologique sur le terrain requiert un permis de recherche archéologique délivré par le MCC.
- Le consentement écrit du propriétaire ou de son ayant droit doit accompagner la demande de permis de recherche archéologique.
- Toute découverte archéologique doit être déclarée au MCC sans délai.
- Le ministre peut classer un bien ou un site archéologique.
- Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée, le MCC peut se prévaloir de son pouvoir d'ordonnance afin de protéger le patrimoine archéologique.
- Si le projet touche un bien ou un site patrimonial classé ou déclaré, une autorisation du MCC doit également être obtenue avant de réaliser les travaux.

La loi sur la qualité de l'environnement

SECTION IV.1 ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

31.1. *Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage,...une exploitation ou exécuter des travaux..., dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement... et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.*

31.2. *Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique... la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.*

31.3. *Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.*

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet. À moins qu'il ne juge la demande frivole, le ministre requiert le Bureau de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement... notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens patrimoniaux;

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement **SECTION III PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

3. Paramètres: Toute étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu de l'article 31.2 de la Loi peut traiter des paramètres suivants:

- a) une description du projet, y compris notamment les objectifs poursuivis, ...
- b) un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, y compris notamment la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu;

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois

5. Teneur: Toute étude d'impact sur l'environnement et le milieu social préparée en vertu de l'article 160 de la Loi, doit comprendre au moins les éléments suivants, dans la mesure où ils s'appliquent au projet visé, eu égard à la nature et à l'envergure de celui-ci:

- c) une description du milieu social, notamment des populations (démographie, domicile, composition ethnique), l'utilisation du territoire (établissements humains, habitations, services publics, voies de communication, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture)...

La Loi sur la qualité de l'environnement encadre l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement des projets proposés par l'initiateur. Ces projets sont identifiés à l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE). Le MDDEFP fait appel au MCC pour valider le volet qui concerne les sites archéologiques et historiques et les biens culturels.

À retenir

- Les projets identifiés dans l'article 2 du REEIE doivent faire l'objet d'une étude d'impact et celle-ci doit être déposée au MDDEFP qui la rend publique.
- Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement détermine qu'une étude d'impact peut contenir un inventaire qualitatif et quantitatif du patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu.
- Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois détermine que toute étude d'impact doit contenir une description du milieu social, notamment des populations (démographie, domicile, composition ethnique), l'utilisation du territoire (établissements humains, habitations, services publics, voies de communication, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture)...

La Loi sur le développement durable

SECTION I PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :

k) «protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération

en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

La Loi sur le développement durable inscrit la protection du patrimoine culturel dans ses principes et sa stratégie. La Loi unit le MDDEFP et le MCC dans des préoccupations complémentaires en matière de protection du patrimoine culturel et naturel et assure des voies de collaboration prometteuses pour l'avenir.

À retenir

- L'ensemble de l'appareil gouvernemental s'engage par la Loi sur le développement durable à assurer la protection du patrimoine culturel (et archéologique) dans le cadre de ses mandats.

Autres lois

Certains sites archéologiques présentent des caractéristiques qui interpellent d'autres lois et d'autres juridictions. Notamment, en ce qui a trait à un lieu d'inhumation et à un cimetière, à une épave et à une réserve autochtone.

En vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (art. 36), toute découverte d'ossements humains³ doit être déclarée sans délai à la Sûreté du Québec ou à l'autorité policière municipale qui communiquera avec le coroner pour faire une inspection sur place. (S'il s'agit d'une découverte archéologique, le MCC doit aussi en être avisé en même temps que l'autorité policière.) En fonction de la nature de la découverte et de son appartenance culturelle, d'autres mesures s'imposent et le MCC guidera l'initiateur de projet dans les démarches qui s'imposent. Par ailleurs, aucune intervention archéologique ne devrait se faire dans un cimetière toujours en activité régi par d'autres lois.

Relativement aux épaves, la découverte doit être signalée au MCC comme toute découverte archéologique terrestre. Toutefois, tout prélèvement doit être communiqué au receveur des épaves conformément à la Loi sur la marine marchande⁴. La nature de la découverte appelle également des mesures particulières, notamment en matière de conservation, et le MCC guidera l'initiateur de projet dans les démarches qui s'imposent.

Tout projet qui se déroule sur une réserve autochtone est assujéti aux lois fédérales qui la régissent. Cependant, en l'absence d'autres lois, la Loi sur le patrimoine culturel s'applique.

À retenir

- La découverte d'ossements humains doit être signalée à la Sûreté du Québec qui communiquera avec le coroner. Le MCC doit aussi être informé sans délai.
- La découverte d'une épave doit être signalée au MCC.
- Une intervention archéologique dans une réserve est assujéti à la Loi sur le patrimoine culturel.

³ Que ce soit lors d'une découverte isolée d'ossements, d'un lieu d'inhumation ou d'un cimetière désaffecté ou désacralisé.

⁴ Selon la Loi sur la marine marchande (art. 153), sont compris parmi les épaves : a) les épaves ... abandonnées ainsi que tous les objets qui se sont détachés d'un bâtiment naufragé, échoué... ou qui se trouvaient à son bord; b) les aéronefs naufragés dans des eaux et tous les objets qui se sont détachés d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans des eaux ou qui se trouvaient à son bord.

L'étude d'impact, une approche rigoureuse pour protéger le patrimoine archéologique

L'étude d'impact résulte d'une approche rigoureuse où la nature des travaux est évaluée en fonction des menaces que le projet peut avoir sur le patrimoine archéologique. En conséquence, l'étude d'impact déposée au MCC doit lui permettre de valider les gestes posés par l'initiateur de projet et d'émettre des avis en connaissance de cause auprès du MDDEFP.

Sources potentielles d'impact

Concrètement, la destruction d'un site archéologique peut être provoquée par plusieurs facteurs dont l'excavation, le déboisement, l'érosion, la circulation de machinerie, etc. Généralement, ce sont **toutes les perturbations du sol**. Que les effets de ces bouleversements soient directs ou indirects, ils sont cumulatifs et irréversibles.

Qui consulter? À quelles fins?

Dès les premières étapes de l'élaboration du projet, le promoteur devrait consulter un archéologue pour vérifier la présence d'un patrimoine archéologique et lui permettre de faire des choix éclairés. Cela devrait lui éviter, en bout de piste, des délais et des dépassements de coût.

Pour chaque projet il est nécessaire de procéder à une évaluation sommaire des vestiges susceptibles d'être menacés, que ce soit en milieu subaquatique (épaves, quais, etc.) ou en milieu terrestre où il est possible de trouver des sites amérindiens, inuits ou euroquébécois dans des zones (urbaine, rurale ou naturelle) qui présentent des réalités archéologiques particulières; par exemple, un projet qui se réalisera sur le territoire du Nunavik ne présentera pas le même type de potentiel archéologique qu'un projet à Laval. L'évaluation sommaire permet aussi d'évaluer les expertises archéologiques requises en archéologie historique ou préhistorique, en archéologie subaquatique, en bioarchéologie (fouille d'un cimetière), en archéologie urbaine, etc. L'initiateur de projet doit démontrer qu'il a eu recours aux expertises requises pour réaliser le volet archéologique de l'étude d'impact, en fonction des vestiges susceptibles d'être découverts.

Il existe au Québec plusieurs firmes d'archéologie ainsi que des consultants autonomes; une recherche dans Internet peut facilement donner accès à leurs coordonnées. Pour de plus amples informations sur l'archéologie au Québec, on peut consulter les sites web de l'[Association des archéologues du Québec](#) et du réseau [Archéo-Québec](#).

À retenir

- Toute excavation du sol peut avoir un impact sur le patrimoine archéologique. Il en va de même pour toute perturbation (arasement, décapage, aménagement, etc.).
- L'expertise d'un archéologue est essentielle pour évaluer l'impact sur le patrimoine archéologique. Des expertises supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction des particularités archéologiques du projet.

La démarche archéologique

Dans le cadre d'une étude d'impact, la démarche archéologique a pour objectifs de :

1. évaluer le potentiel archéologique du projet;
2. vérifier s'il y a des sites archéologiques sur le territoire visé par le projet ou des zones qui présentent un potentiel archéologique;
3. évaluer l'impact du projet sur celles-ci et l'importance des sites archéologiques; et
4. recommander les mesures de mitigation qui permettent de minimiser l'impact du projet sur patrimoine archéologique.

La démarche archéologique comprend globalement deux étapes successives :

1. Le diagnostic sur le patrimoine archéologique connu ou présumé du territoire visé par le projet;
2. Les mesures de mitigation proposées par le promoteur pour minimiser l'impact en matière de recherche, de conservation et de diffusion.

Le diagnostic

Le diagnostic se pose à partir de deux études. La première, qui est théorique, est l'étude de potentiel archéologique, et la seconde, qui se déroule sur le terrain, est l'inventaire archéologique. Ces études doivent faire partie intégrante de l'étude d'impact.

L'étude de potentiel archéologique

L'étude de potentiel archéologique confiée à un archéologue ou à une firme d'archéologues fait aussi appel à d'autres experts (historiens, géomorphologues, etc.) pour la réaliser de manière complète et satisfaisante en fonction des caractéristiques culturelles et naturelles du territoire à l'étude. Entre autres, elle doit tenir compte des appartenances culturelles, des régions géographiques et des milieux à l'étude. En fait, ces trois critères déterminent en grande partie l'approche privilégiée dans l'étude de potentiel et les expertises requises.

L'étude permet de désigner des zones de potentiel archéologique à investiguer, ce qui permet d'orienter par la suite l'inventaire sur le terrain.

Durant l'étude de potentiel, l'archéologue fait habituellement une inspection visuelle sur le terrain. Cette vérification de terrain est nécessaire pour valider certains aspects actuels du territoire et pour déterminer la méthodologie de l'inventaire archéologique à réaliser.

L'ÉTUDE DE POTENTIEL EN BREF

- L'étude de potentiel est confiée à un archéologue ou à une firme d'archéologues qui fait appel à d'autres experts en fonction des caractéristiques naturelles et culturelles du territoire.
- L'étude de potentiel identifie des zones de potentiel archéologique.
- L'inspection visuelle du territoire permet d'orienter l'inventaire archéologique.

L'inventaire archéologique sur le terrain

Lorsque des zones d'inventaire ont été ciblées dans l'étude de potentiel archéologique, il convient de faire des vérifications sur le terrain. Cette étape permet de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques et, ce faisant, d'évaluer concrètement l'impact des futurs travaux sur les ressources archéologiques. La réalisation d'un inventaire archéologique doit tenir compte de

certaines contraintes qui peuvent entraîner des délais que l'initiateur de projet doit prévoir dans sa planification. Par exemple, l'obtention du permis de recherche archéologique délivré par le MCC prend minimalement 10 jours ouvrables, une fois que la demande est jugée complète. De plus, le climat québécois limite souvent la période pendant laquelle il est possible de réaliser des travaux de terrain en archéologie, et bien que des moyens techniques permettent parfois de contourner cette contrainte, ceux-ci sont très coûteux.

L'INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE EN BREF :

- Il permet d'identifier la présence des sites archéologiques dans le territoire visé.
- Le rapport d'inventaire contient des recommandations qui permettent de minimiser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique et de proposer les mesures de mitigation applicables, dont des fouilles s'il y a lieu.

Quoi faire lors de la découverte d'un site⁵ archéologique ?

En communiquant avec le MCC, il sera nécessaire d'expliquer comment le site a été découvert et de décrire la nature du site, ainsi que les menaces qui pèsent sur lui. Si possible, l'archéologue cerne les limites du site et identifie ses caractéristiques générales. Il tente aussi de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est l'appartenance culturelle du site ?
- Le site est-il intact ? A-t-il subi des perturbations ou des bouleversements récents ?
- Combien de couches d'occupation humaine présente-t-il ? À quelle profondeur ?
- Quelles sont les caractéristiques culturelles, physiques, environnementales du site ?
- Comment peut-on décrire les vestiges ?
- Des mesures doivent-elles être prises dès maintenant ? À quelles fins ?

Si la découverte est faite durant un inventaire qui a fait l'objet d'un permis de recherche, l'archéologue doit, au terme de son intervention, aviser le MCC. Si la découverte archéologique est majeure, après en avoir été avisé le ministre pourra utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés pour sauvegarder le patrimoine archéologique menacé.

Le rapport archéologique

En vertu du permis de recherche archéologique obtenu préalablement à l'intervention de terrain, l'archéologue est tenu par la loi de remettre au MCC, au terme d'un an, un rapport de ses activités. Ce rapport doit être conforme au Règlement sur la recherche archéologique et contenir :

- une description détaillée de la méthodologie employée, ainsi qu'une cartographie des zones inventoriées et des photos pertinentes,
- la description, l'interprétation et la mise en plan ou en coupe des profils de sols, des vestiges et des artefacts mis au jour,
- une évaluation de l'impact des travaux sur les lieux inventoriés,
- des mesures pour compléter les interventions archéologiques ou pour éviter un site d'intérêt susceptible d'être classé,
- des analyses complémentaires pour mieux évaluer les découvertes,

⁵ La découverte d'un bien archéologique suggère la présence d'un site archéologique. L'archéologue peut évaluer s'il s'agit de la découverte isolée d'un objet ou de la présence d'un site. S'il s'agit d'un site, il doit communiquer sans délai avec le MCC.

- des mesures de conservation pour protéger des vestiges mobiliers ou immobiliers pour les stabiliser ou pour assurer leur pérennité,
- des recommandations pour la poursuite des recherches de terrain ou pour la protection du patrimoine archéologique.

La supervision archéologique

L'inventaire de terrain permet d'échantillonner une partie de l'aire totale. Par la suite, le risque de découvertes archéologiques en cours de travaux, bien qu'il soit réduit, n'est pas inexistant. C'est pourquoi une supervision archéologique lors des travaux peut faire partie des recommandations faites dans le rapport.

Les mesures d'atténuation des impacts proposées par le promoteur

En général, les impacts doivent être évalués sur l'ensemble des composantes du patrimoine archéologique et tenir compte des différentes phases du projet, en particulier celle qui mène à la réalisation du projet, puis lors de l'exploitation. C'est avec l'aide de l'archéologue que le promoteur doit proposer les mesures qui s'imposent. Le MCC se servira des avis de recevabilité et d'acceptabilité pour valider ou commenter ces mesures et, au besoin, demander au promoteur de les modifier ou de les bonifier.

Avant la réalisation du projet

Les mesures de mitigation peuvent comprendre :

- Les fouilles, les analyses en laboratoire et l'interprétation des résultats,
- La conservation des vestiges mobiliers et immobiliers,
- La diffusion et la mise en valeur du patrimoine archéologique.

Les fouilles sont pratiquées sur les sites qui sont menacés de destruction. Elles visent essentiellement à étudier des contextes archéologiques, c'est-à-dire des sols (couches) qui contiennent des vestiges mobiliers (artefacts, écofacts) et immobiliers (murs, fondations, etc.) à l'intérieur d'une séquence de l'occupation humaine du lieu. Cette séquence va généralement du plus récent au plus ancien, selon la profondeur des sols. Un site peut contenir plusieurs couches d'occupation humaine séparées dans le temps et dans l'espace.

À l'instar de l'inventaire, les fouilles représentent un échantillonnage de l'aire totale du site, de sorte que le risque de nouvelles découvertes en cours de travaux, bien que réduit, n'en demeure pas moins existant. C'est pourquoi une supervision archéologique lors des travaux peut aussi faire partie des recommandations faites dans le rapport.

Les analyses en laboratoire font suite au travail amorcé lors des interventions de terrain. Bon nombre de données et de matières premières (objets, échantillons, etc.) à analyser sont extraites des fouilles. Les analyses peuvent faire appel à plusieurs spécialistes, notamment en bioarchéologie, en zooarchéologie, en archéobotanique et en archéométrie. Elles contribuent à l'interprétation du site et à la description de l'occupation humaine du lieu dans le temps et dans l'espace.

L'interprétation des résultats doit figurer dans le rapport annuel exigé par la Loi sur le patrimoine culturel. Elle varie grandement en fonction du projet, de la nature des interventions, de la nature des découvertes et des sites fouillés, de même que du potentiel de recherche qu'ils contiennent. Les interprétations formulées permettent de reconstituer l'histoire du lieu et du territoire visés par le projet.

Les interventions de terrain sont susceptibles de mettre à jour des vestiges immobiliers (murs, fondations, etc.) et des vestiges mobiliers (artefacts, écofacts, échantillons divers). La **conservation** des vestiges immobiliers qui ne sont pas susceptibles d'être détruits doit être faite pour assurer leur pérennité. Il en va de même pour les artefacts exhumés qui requièrent des

traitements de restauration pour assurer leur stabilité physico-chimique. Enfin, les collections doivent être déposées dans des lieux d'entreposage adéquats et sécuritaires. Ces mesures doivent être assumées par l'initiateur de projet, en étroite collaboration avec le MCC. Le Centre de conservation du Québec possède toute l'expertise nécessaire pour évaluer la situation et proposer des mesures de conservation adéquates des vestiges immobiliers et mobiliers.

Les vestiges immobiliers épargnés peuvent servir à la **mise en valeur** des découvertes et à la **diffusion** des connaissances sur l'histoire du Québec. À titre d'exemple, des modules d'interprétation qui font le récit de l'occupation humaine du territoire peuvent être présentés sur place ou dans un lieu public propice à la diffusion des connaissances.

La propriété et le gardiennage des vestiges archéologiques

Les vestiges immobiliers qui demeurent sur place, tout comme les vestiges mobiliers qui forment des collections archéologiques, appartiennent à leur propriétaire foncier. Le gardiennage des collections archéologiques trouvées sur les terres du domaine de l'État doit être confié au Laboratoire et à la Réserve d'archéologie du Québec qui relève du MCC. Quant aux collections privées, le propriétaire est invité à faire des démarches auprès du MCC pour obtenir de plus amples renseignements. À titre de rappel, les sites et les collections archéologiques de l'État ne peuvent être aliénés (art. 75 de la Loi sur le patrimoine culturel).

EN BREF :

- **Les fouilles** permettent de prélever les données pertinentes sur les vestiges archéologiques, ainsi que les collections mises au jour. À la suite des fouilles, un rapport est rédigé conformément au Règlement sur la recherche archéologique et des recommandations sont faites sur les mesures de mitigation applicables, dont les analyses en laboratoire, l'interprétation des résultats, la conservation des vestiges et la diffusion et la mise en valeur.
- **Les analyses** en laboratoire sont indispensables pour la compréhension des activités résultant de l'occupation humaine, notamment sur la diète des occupants et leur environnement.
- **L'interprétation** des résultats constitue une contribution concrète à l'histoire du lieu, de la région et du Québec.
- **La conservation** des vestiges archéologiques qui ont été épargnés par les travaux d'excavation doit être envisagée à long terme pour le bénéfice des futures générations.
- **La diffusion** des résultats et **la mise en valeur** du patrimoine archéologique permettent de faire connaître au public l'histoire du lieu.

Lors de son exploitation

Une fois la construction terminée, l'exploitation du lieu peut avoir des conséquences sur le patrimoine archéologique. Par exemple :

- une voie de contournement peut être nécessaire sur l'emprise de la route;
- un barrage peut causer l'érosion d'un rivage et détruire un site archéologique.

En fonction du projet, le promoteur doit évaluer quels sont les impacts probables de son exploitation et proposer des mesures adéquates pour atténuer l'impact sur le patrimoine archéologique.

Le traitement des avis du MCC

Le préavis

Dans un premier temps, il est conseillé à l'initiateur d'un projet de communiquer avec la direction régionale du MCC pour obtenir un préavis sur la présence d'un patrimoine archéologique connu associé au territoire visé par son projet. Le préavis ne constitue pas un avis de recevabilité et ne peut en aucun cas le remplacer.

La directive

Pour tout projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs émet une directive à la suite de la réception de l'avis de projet. La directive indique à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser, incluant les exigences en matière d'archéologie.

L'initiateur de projet doit poser un diagnostic sur le patrimoine archéologique qui risque d'être affecté par le projet. Le diagnostic comprend **l'étude de potentiel** et **l'inventaire de terrain**. L'initiateur de projet doit aussi préciser les impacts et les mesures de mitigation qu'il prévoit prendre préalablement à la réalisation de son projet, pendant sa construction et lors de son exploitation.

L'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact

Sur réception de l'étude d'impact, le MDDEFP consulte le MCC, afin d'obtenir son avis sur la recevabilité de l'étude d'impact. Pour l'essentiel, le MCC est invité à se prononcer sur les sujets faisant partie de son champ de compétence, en fonction des documents soumis par l'initiateur de projet et en fonction de son expertise.

Sur réception d'une copie de l'étude d'impact, de l'étude de potentiel et du rapport de l'inventaire archéologique, la direction régionale du MCC effectue une analyse des éléments requis par la directive et s'assure qu'ils ont tous été traités de façon satisfaisante. À la suite de son analyse, un avis sur la recevabilité de l'étude d'impact est émis sur la base de ce que l'initiateur de projet a réalisé en réponse à la directive.

Les résultats contenus dans l'étude d'impact, l'étude de potentiel et le rapport d'inventaire permettent à l'archéologue de faire des recommandations sur les mesures de mitigation nécessaires pour assurer la protection du patrimoine archéologique, dont :

- La poursuite de la recherche (fouilles, analyses et interprétation des résultats);
- La conservation des vestiges mobiliers et immobiliers découverts;
- La supervision archéologique lors des travaux de construction;
- La diffusion et la mise en valeur du patrimoine archéologique.

L'avis du MCC sur la recevabilité de l'étude d'impact est destiné à la Direction générale de l'évaluation environnementale du MDDEFP. Celui-ci sera intégré dans un document de questions et commentaires élaboré à partir de l'ensemble des avis reçus de tous les ministères et organismes consultés par le MDDEFP et sera remis à l'initiateur du projet.

L'avis sur l'acceptabilité environnementale du projet

Lorsque l'étude d'impact est complète et valable, les ministères et organismes concernés sont invités par le MDDEFP à donner un avis sur l'acceptabilité environnementale du projet. En ce qui a trait au MCC, son avis est donné en fonction des recommandations et des mesures de mitigation formulées dans l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact et des réponses formulées par l'initiateur de projet pour y donner suite. À titre d'exemple, les mesures de mitigation demandées par le MCC peuvent impliquer des recherches supplémentaires, la conservation des vestiges mobiliers et immobiliers, la diffusion et la mise en valeur du patrimoine archéologique touché par le projet.

Le MCC peut qualifier le projet d'acceptable tel que présenté, de non acceptable ou acceptable à certaines conditions. En fonction de nouvelles données sur le projet du promoteur, des conditions additionnelles ou des modifications peuvent être apportées par le MCC relativement aux mesures de mitigation exigées.

Conclusion

La prise en compte du patrimoine archéologique dans la réalisation des études d'impact environnementales est un mécanisme mis en place pour s'assurer que tout projet d'envergure puisse se réaliser en connaissance de cause. En bref, l'étude d'impact doit poser un diagnostic sur le patrimoine archéologique qui sera touché par le projet; il ne peut donc se faire sans la réalisation d'une étude de potentiel archéologique et d'un inventaire de terrain qui permettent d'identifier les ressources en présence et d'évaluer les résultats dans l'étude d'impact soumis au MDDEFP.

L'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du MCC se base sur ces deux études préalables (incluses dans l'étude d'impact) pour émettre des recommandations quant à la poursuite du projet, soit l'étude de potentiel archéologique et l'inventaire archéologique sur le terrain, et aux mesures de mitigation nécessaires pour l'exécution complète et satisfaisante du projet. C'est aussi sur cette base que le MCC émettra un avis d'acceptabilité environnementale. La Direction générale de l'évaluation environnementale du MDDEFP rédige ensuite un rapport d'analyse environnementale intégrant tous les avis des ministères et organismes consultés et transmet une recommandation au Ministre. Celui-ci transmet à son tour sa recommandation au Conseil des ministres pour prise de décision. Une procédure formelle permet ensuite au Conseil exécutif de consulter les ministères et organismes concernés afin de vérifier si le projet de décret correspond bien aux avis transmis au MDDEFP.

En somme, l'objectif du présent guide destiné à l'initiateur de projet est de s'assurer que la protection du patrimoine archéologique soit prise en considération au même titre que la protection des ressources naturelles. L'approche privilégiée ici est une approche intégrée qui s'inscrit dans l'[Agenda 21 de la culture](#)⁶ et se concrétise comme une valeur ajoutée au développement socioéconomique et durable de la société québécoise.

⁶ L'Agenda 21 de la culture constitue le cadre à partir duquel pourront être mises en œuvre des actions qui permettront de renforcer les liens entre la culture et les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable.

GLOSSAIRE

Bien ou vestige archéologique mobilier : artefact, tout objet produit par l'être humain.

Bien ou vestige archéologique immobilier : fondations, murs, fosses, toute structure produite par l'être humain.

ANNEXE

Liste et coordonnées des directions régionales du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Direction du Bas-Saint-Laurent

337, rue Moreault, RC-12, Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418 727-3650
Télécopieur : 418 727-3824
Courriel : drbsl@mcc.gouv.qc.ca

Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean

202, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 6R8
Téléphone : 418 698-3500
Télécopieur : 418 698-3522
Courriel : drslstj@mcc.gouv.qc.ca

Direction de la Capitale-Nationale

225, Grande Allée Est, rez-de-chaussée, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2346
Télécopieur : 418 380-2347
Courriel : dcn@mcc.gouv.qc.ca

Direction de la Mauricie et du Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, bureau 315
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6001
Télécopieur : 819 371-6984
Courriel : drmcq@mcc.gouv.qc.ca

Direction de l'Estrie

225, rue Frontenac, bureau 410, Sherbrooke (Québec) J1H 1K1
Téléphone : 819 820-3007
Télécopieur : 819 820-3930
Courriel : dre@mcc.gouv.qc.ca

Direction de Montréal

480, boul. Saint-Laurent, bureau 600,
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 873-2255
Télécopieur : 514 864-2448
Courriel : dm@mcc.gouv.qc.ca

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4^e étage, bureau 4.140
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3002
Télécopieur : 819 772-3950
Courriel : dro@mcc.gouv.qc.ca

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

145, avenue Québec, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6M8
Téléphone : 819 763-3517
Télécopieur : 819 763-3382
Courriel : dratnq@mcc.gouv.qc.ca

Direction de la Côte-Nord

625, boul. Lafèche, bureau 1.806
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4979
Télécopieur : 418 295-4070
Courriel : drcn@mcc.gouv.qc.ca

Direction de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

146, avenue de Grand-Pré, Bonaventure (Québec) G0C 1E0
Téléphone : 418 534-4431
Télécopieur : 418 534-4564
Courriel : drjim@mcc.gouv.qc.ca

Direction de la Chaudière-Appalaches

51, rue du Mont-Marie, Lévis (Québec) G6V 0C3
Téléphone : 418 838-9886
Télécopieur : 418 838-1485
Courriel : drca@mcc.gouv.qc.ca

Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

300, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 430-3737
Télécopieur : 450 430-2475
Courriel : drlll@mcc.gouv.qc.ca

Direction de la Montérégie

2, boulevard Desaulniers, bureau 500
Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
Téléphone : 450 671-1231
Télécopieur : 450 671-3884
Courriel : drmonter@mcc.gouv.qc.ca